



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 15 septembre 2019, le SIAH a signé une convention avec ENGIE relative au rachat du biométhane produit par la station d'épuration du SIAH par cette société.

En effet, la station de dépollution a été conçue comme un outil de l'économie circulaire, avec revente du biométhane afin d'alimenter des zones en gaz naturel.

Le tarif d'achat du biométhane est fixé par application, entre autres, d'un tarif de base auquel vient s'ajouter un tarif complémentaire pendant les quinze années qui suivent la date de mise en service de l'installation de production de biométhane.

La formule permettant de déterminer cette prime prenait pour référence une valeur de 0,280€/kWh. Dans le cadre des modifications apportées par l'avenant, la valeur désormais prise en compte est de 0,300€/kWh.

*CECI EXPOSÉ*

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapport de Roland PY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet d'avenant à la convention n° 2019-06-43 relative à l'achat du biométhane produit par la station d'épuration de BONNEUIL-EN-FRANCE,

**Considérant** la nécessité d'autoriser le Président à signer l'avenant,

**LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :**

- 1- **Approuve** l'avenant n° 1 à la convention n° 2019-06-43 relative à l'achat du biométhane produit par la station d'épuration de BONNEUIL-EN-FRANCE,
- 2- **Prend acte** de la revalorisation du tarif que la société ENGIE versera au SIAH pour le rachat de biométhane, avec une valeur désormais prise en compte de 0,300€/kWh.
- 3- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à cet avenant.

À ARNOUVILLE, le mercredi 23 septembre 2020

Benoit JIMENEZ

  
Président du Syndicat  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 28/09/2020  
Affichée le : 29/09/2020  
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.